



## ARRÊTÉ DU MAIRE

2024/POL/001

en date du 27 Juin 2024

Portant sur l'interdiction de fumer sur le domaine public  
devant les écoles maternelles et élémentaires  
de la commune

086-218601748-20240627-AR01\_POL24-AR  
le 28/06/2024Publié  
le 28/06/24

TS/NL

Le Maire de la COMMUNE de NAINTRÉ,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2212-1 et suivants,

**VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.3512-1 et suivants, R.3515-2 et suivants et L.3512-1 à L.3512-9

**VU** le Code Pénal et notamment l'article L.131-12 et l'article R.610.5,

**VU** le Code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.511-1,

**VU** la loi dite EVIN du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

**VU** le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

**VU** le décret n° 2017-533 du 25 avril 2017 relatif aux conditions d'application de l'interdiction de vapoter dans certains lieux à usage collectif,

**CONSIDÉRANT** la volonté municipale de lutter contre les dangers du tabac sur la santé, notamment chez les enfants et les jeunes et de protéger leur environnement,

**CONSIDÉRANT** que certaines cours des écoles maternelles et primaires de la commune ne sont séparées des trottoirs qui les longent que par une grille et que des personnes fument régulièrement devant ces grilles en présence des enfants,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe dans le cadre de la promotion de la Santé publique de réglementer la consommation de tabac en interdisant la consommation aux abords des établissements scolaires,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de lutter contre le tabagisme passif subi par les enfants tant sur le trottoir et sur les parvis que sur la cour de l'école du fait des fumées dégagées par les utilisateurs de cigarettes, et de réduire la normalisation de la pratique et l'intégration de l'habitude auprès des plus jeunes,

**CONSIDÉRANT** que la salubrité et la sécurité publique commandent de lutter contre la prolifération des mégots de cigarettes sur les trottoirs et voies publiques afin de favoriser la conservation d'espaces publics conviviaux et sains,

**CONSIDÉRANT** que par tous ces motifs il convient de réglementer l'usage de la cigarette à certaines heures sur le domaine public devant les écoles maternelles et élémentaires de la commune,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de Police de prendre dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la sécurité, la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur et en rappelant aux concitoyens leurs obligations,

**CONSIDÉRANT** que les administrés doivent respecter l'arrêté du Maire.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Il est interdit de fumer devant les écoles maternelles et élémentaires, publiques et privée de la commune, sur le domaine public, dans un périmètre de 30 mètres :

- autour de chaque groupe ou établissement scolaire communal,
- les jours de classe, le LUNDI, MARDI, JEUDI et VENDREDI de 08h00 à 09h00, de 11h45 à 12h30, de 13h15 à 14h15, et de 16h00 à 17h00,

### ARTICLE 2 :

Les dispositions de la présente interdiction de fumer s'appliquent à toutes les pratiques relevant directement ou indirectement du tabac, ou de ses dérivés, quels que soient les ustensiles éventuellement utilisés à cet effet. Est ainsi notamment pros crit l'usage des cigarettes, cigares, pipes, mais aussi les cigarettes électroniques ( vapotage ) et tous types de narguillés, cette liste n'étant pas exhaustive.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de son affichage sur site accompagné d'une signalétique adéquate à destination du public.

Cette interdiction sera matérialisée par la pose d'une signalétique mentionnant l'interdiction de fumer sur les sites concernés

### ARTICLE 4 :

Les infractions constatées au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les présentes dispositions seront applicables uniquement en périodes scolaires, à l'exclusion des vacances ou des jours durant lesquels les écoles seront fermées pour quelques raisons que ce soit.

### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché et dans la commune de NAINTRE conformément à la réglementation en vigueur.

Les dispositions définies à l'article 1 prennent effet à compter de la mise en place de la signalétique prévue à l'article 3.

### ARTICLE 6 :

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, Monsieur le Maire, Les gardes pêches, le Directeur Général des Services, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### ARTICLE 7 :

La présente décision est susceptible d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Un recours contentieux peut également être porté contre la présente décision devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant son affichage ; le recours devant Monsieur le Maire suspendant ce délai.

Naintré, le 27 Juin 2024

Christian MICHAUD  
Maire de Naintré

